

**RÈGLEMENT (CE) N° 123/95 DE LA COMMISSION****du 25 janvier 1995****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 3345/94 de la Commission<sup>(3)</sup> a fixé les taux des restitutions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs

montants<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94<sup>(5)</sup> et notamment son article 4 paragraphe 2 b), aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le taux de la restitution applicable à certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 3345/94 est modifié comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1995.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 228 du 19. 11. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 96.

<sup>(4)</sup> JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	58,20
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	52,26
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	27,64
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	29,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	156,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	150,00